

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique en matière de formation professionnelle et technique, signée à Mexico, le 31 mars 2010, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55617

Gouvernement du Québec

### **Décret 465-2011, 4 mai 2011**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 18 000 000 \$ à la coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. pour le projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes

ATTENDU QUE la coentreprise formée de Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. prévoit construire et exploiter une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes utilisant le procédé de gazéification d'une capacité de 40 millions de litres par année;

ATTENDU QUE Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de leur projet;

ATTENDU QUE cette coentreprise utilisera comme matière première des matières résiduelles gérées selon la hiérarchie des modes de gestion prévues dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE Enerkem inc. est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R., 1985, ch. C-44);

ATTENDU QUE Éthanol GreenField Québec inc. est une personne morale dûment immatriculée au Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, le gouvernement entend favoriser les carburants renouvelables comme l'éthanol-carburant et atteindre l'objectif d'une teneur moyenne de 5 % d'éthanol dans les ventes d'essence d'ici 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut affecter des sommes provenant du Fonds vert pour appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, modifié par le décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, prévoit à la mesure 4 une enveloppe de 30 000 000 \$ provenant du Fonds vert pour financer des actions de réduction ou d'évitement des gaz à effet de serre associées à l'atteinte de l'objectif de 5 % d'éthanol dans l'essence d'ici 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser, au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014, une subvention maximale de 18 000 000 \$ à la coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. pour le projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QUE le financement de cette subvention proviendra du Fonds vert, à même les sommes prévues dans le cadre de la mesure 4 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à verser à la coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. une subvention maximale de 18 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014, pour le projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

QUE les sommes nécessaires pour accorder cette subvention soient prises à même les sommes provenant du Fonds vert;

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à signer avec la coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55618

Gouvernement du Québec

### **Décret 466-2011, 4 mai 2011**

CONCERNANT une aide financière, sous forme d'un prêt au montant maximal de 9 000 000 \$ par Investissement Québec à Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc.

ATTENDU QUE la coentreprise formée de Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. compte réaliser un projet d'implantation d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QUE Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de leur projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. une aide financière, sous forme d'un prêt au montant maximal de 9 000 000 \$ pour la réalisation de son projet d'implantation d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. une aide financière, sous forme d'un prêt au montant maximal de 9 000 000 \$ pour la réalisation de son projet d'implantation d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette intervention financière soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55619

Gouvernement du Québec

### **Décret 469-2011, 4 mai 2011**

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1) crée l'Institut national de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommées par le gouvernement, dont deux directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);